

ARRÊTÉ PERMANENT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EUROVIA

Nous, Florence VANHILLE, Maire de Zuydcoote,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie sur la circulation temporaire).

Considérant, que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant, le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public et chantiers à la charge de l'entreprise EUROVIA attributaire du marché « Petites intervention » (Remblais et réfection partielles) pour le compte de l'entreprise SUEZ de DUNKERQUE, dans les domaines suivants :

- Remblai de Fouille
- Reprise éventuelle de bordures et de pavages
- Réfection ponctuelle d'enrobés

ARRETONS

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'entreprise EUROVIA pour faciliter la réalisation des travaux et prévenir les accidents sur la commune.

- Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- Interdiction de dépassement,
- Alternation de circulation,
- Interdiction de stationnement des véhicules,
- Restriction et interdiction de la circulation des piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise mentionnée à l'article 1 sur les chantiers concernant la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront permanentes pour l'année 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ghyvelde,
- L'entreprise EUROVIA

Article 5 : Certifié exécutoire après notification le 12 janvier 2023.

Fait à Zuydcoote, le 11 janvier 2023

Le Maire,


Florence VANHILLE

